

# BGer 8C 445/2015 vom 9. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_445\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_445_2015)

FR: TF 8C 445/2015 du 9 mai 2016

IT: TF 8C 445/2015 del 9 maggio 2016

## Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité; évaluation de l'invalidité) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée au recourant pour les suites de l'accident du 3 avril 2012. Il s'agit dès lors d'une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, de sorte que le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

### E. 2

La juridiction cantonale a confirmé le taux d'incapacité de gain de 11 % retenu par l'intimée dans sa décision sur opposition du 14 juillet 2014. Se fondant sur l'appréciation du docteur D.\_\_\_\_\_, elle a retenu que les seules séquelles de l'accident ne limitaient pas la capacité de travail de l'assuré dans une activité adaptée, soit légère et sédentaire.

### E. 3

Le recourant se plaint tout d'abord en vain de la violation du principe de l'uniformité de la notion d'invalidité en matière d'assurance sociale, en reprochant à la juridiction cantonale de s'être écartée du taux d'invalidité de 100 % retenu par l'assurance-invalidité. En effet, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence relative au principe de l'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents ( ATF 131 V 362 consid. 2.3 p. 368; la réciprocité de cette règle à l'égard de l'assurance-invalidité a également été admise: ATF 133 V 549 ). Les premiers juges étaient par conséquent en droit de procéder à l'évaluation de l'invalidité du recourant indépendamment de la décision de l'office AI.

### E. 4

Le recourant invoque ensuite une violation du principe de la libre appréciation des preuves par la cour cantonale.

#### E. 4.1

Il reproche tout d'abord à la juridiction cantonale de s'être fondée exclusivement sur l'avis du docteur D.\_\_\_\_\_, dont les rapports seraient dénués de toute valeur probante. Selon le recourant, le rapport du 2 octobre 2013 est incomplet, dès lors qu'il ne contient aucune anamnèse, ni déroulement des faits. Quant au rapport du 19 décembre 2012, il est antérieur à l'échec du stage mis en oeuvre par l'AI ainsi qu'aux examens médicaux effectués les 22 avril et 15 mai 2013. En outre, la juridiction cantonale aurait considéré à tort que l'avis du

docteur H. \_\_\_\_\_ ne permettait pas de remettre en cause l'appréciation du docteur D. \_\_\_\_\_, en niant toute valeur probante à celui-là. Enfin, le recourant demande la mise en oeuvre d'une expertise médicale judiciaire en se fondant sur la jurisprudence publiée aux ATF 135 V 465 selon laquelle, dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l' art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire.

#### **E. 4.2**

S'il est vrai que le rapport du docteur D. \_\_\_\_\_, du 19 décembre 2012, est antérieur au stage ainsi qu'aux examens réalisés au printemps 2013, ce médecin a cependant eu l'occasion, le 2 octobre 2013, de se prononcer à nouveau sur l'état de santé du recourant après avoir pris connaissance des examens précités. Si son dernier rapport est succinct, c'est précisément parce que les examens complémentaires de la hanche droite réalisés en mai 2013 n'ont pas mis en évidence d'élément médical nouveau. Aussi, le docteur D. \_\_\_\_\_ s'est-il contenté de confirmer ses conclusions prises antérieurement dans son rapport détaillé du 19 décembre 2012, à savoir que le recourant disposait d'une capacité de travail entière dans une activité légère et sédentaire. Dans son rapport du 30 octobre 2013, le docteur G. \_\_\_\_\_ ne contredit pas cette appréciation. Bien qu'il n'indique pas à quel pourcentage le recourant est en mesure de mettre à profit sa capacité de travail, il estime, à l'instar du docteur D. \_\_\_\_\_, qu'un travail léger est envisageable.

#### **E. 4.3**

De son côté, le docteur H. \_\_\_\_\_ a conclu à une incapacité de travail entière dans toute activité en raison d'une aggravation de l'état de santé du recourant. Il se fonde sur le rapport du docteur F. \_\_\_\_\_, du 22 avril 2013, ainsi que sur la scintigraphie de la hanche réalisée le 15 mai 2013, laquelle parlerait en faveur d'un descellement partiel dans la partie distale. Le docteur H. \_\_\_\_\_ mentionne encore que l'assuré a besoin d'une canne pour de longs déplacements et que le pronostic de la hanche est incertain, une réintervention n'étant pas exclue. La scintigraphie de la hanche droite préconisée en vue d'exclure un descellement dans la partie proximale de la tige de la hanche a permis de mettre en évidence un bord de vibration, toutefois sans bord de descellement plus distal. Quant au fait que le recourant a besoin d'une canne pour ses longs déplacements, il n'est pas propre à justifier une incapacité de travail dans une activité légère et sédentaire. Pour le reste, le docteur H. \_\_\_\_\_ ne fait pas état de limitations qui n'auraient pas été prises en compte par le docteur D. \_\_\_\_\_. S'agissant enfin du pronostic défavorable de la hanche, pouvant justifier à l'avenir une nouvelle intervention, cette circonstance n'est pas non plus décisive pour juger de la capacité de travail du recourant au moment de l'ouverture du droit à la rente. Il résulte de ce qui précède que l'avis du docteur H. \_\_\_\_\_ n'est pas de nature à faire naître des doutes quant à la fiabilité des rapports du docteur D. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.4**

Dans ces conditions, la juridiction cantonale pouvait retenir que l'assuré avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée et renoncer à ordonner la réalisation

d'une expertise judiciaire.

#### **E. 4.5**

En ce qui concerne les effets économiques de la capacité de travail de l'assuré ainsi déterminée, le recourant ne remet pas en cause le taux d'invalidité de 11 % tel que fixé par l'intimée. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ), celle-ci lui est accordée. Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.